



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives sur l'utilisation de l'ordre de paiement électronique de la Poste (OPAE) par les organes de l'AVS/AI/APG

Valables dès le 1^{er} septembre 2011

Etat: 1^{er} novembre 2017

318.104.01 f/OPAE

11.2017

Préface

Postfinance a procédé à un changement de plateforme pour le traitement du trafic des paiements qui conduit à des innovations en ce qui concerne les ordres de paiement électroniques OPAE (précédemment SOG). De ce fait, les présentes directives sont rééditées. Les Directives sur l'utilisation du service des ordres groupés (SOG) continuent de s'appliquer aux caisses de compensation qui n'ont pas encore transféré le traitement des données relatives aux paiements sur la nouvelle plateforme.

La présente édition paraît sous forme de feuilles volantes et fait partie intégrante des Directives et des Circulaires dans le domaine des rentes, volume 2.

Des changements et adaptations feront, comme de coutume, l'objet de suppléments livrés sous forme de feuillets de remplacement.

Remarques préliminaires au supplément 1, valable à partir du 1^{er} septembre 2011

Le présent supplément se réfère aux adaptations des formats OPAE (voir également bulletin n° 290). Postfinance a introduit la norme ISO 20022 Payments (XML) et procédé à un changement de plateforme pour le traitement du trafic des paiements qui conduit à des innovations en ce qui concerne les ordres de paiement électroniques OPAE.

De ce fait, les présentes directives sont adaptées et permettent l'utilisation de ce format en plus du format TXT (chiffre 1008).

Les nouveaux genres de paiements GP 1, GP 2.1, GP 2.2 et GP 7 sont utilisés dans le format OPAE XML (chiffre 1007).

Le code PENS doit obligatoirement être utilisé et communiqué pour les ordres de paiements au format OPAE XML. Ce code garantit que le paiement des rentes se fera à la date valeur indépendamment du solde disponible du compte.

Remarques préliminaires au supplément 2, valable à partir du 1^{er} novembre 2017

Suite à la suppression des paiements en espèces à domicile à partir du 1^{er} novembre 2017 le terme :

- Mandats de paiement du service intérieur

est supprimé.

Les chiffres marginaux suivants sont adaptés

- 1007 Le paiement principal des rentes peut se faire tant avec le
11.17 nouveau format (OPAE XML) qu'avec l'ancien (OPAE
TXT). Par contre, il n'est pas admis de mélanger dans une
seule livraison les anciennes et les nouvelles transactions.
Les transactions suivantes peuvent être utilisées:
- paiements sur comptes postaux du service intérieur:
GT 01, GT 05, GT 22 ou GP 2.1
 - paiements sur comptes bancaires du service intérieur:
GP 2.2
 - paiements clearing du service intérieur: GT 02, GT 05,
GT 27 ou GP 3.
- 1008 supprimé
11/17

Table des matières

Abréviations.....	6
1. Champ d'application.....	7
2. Dispositions générales	7
3. Délais de paiement	7
4. Disposition de l'adresse	8
5. Champs pour des communications	8
5.1 Indications imposées.....	8
5.2 Indications facultatives	8
6. Ordre de paiement	10
6.1 Libération de l'ordre de paiement	10
6.2 Preuve du paiement	10
7. Retraits.....	10
8. Paiement faits par les employeurs	11
9. Entrée en vigueur	11

Abréviations

AI	Assurance-invalidité
APG	Régime des allocations pour perte de gain
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Caisse	Caisse de compensation AVS
GT	Genre de transaction
N°	Numéro marginal
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPAE	Ordre de paiement électronique
SOG	Service des ordres groupés

1. Champ d'application

- 1001 Les présentes directives, établies d'entente avec Postfinance, règlent les modalités d'utilisation de l'OPAE, en particulier pour
- les paiements des caisses et de leurs agences dont les affranchissements sont pris en charge par le compte de débit des taxes de la Centrale de compensation;
 - le paiement des prestations AVS/AI/APG par les employeurs.
- 1002 Les directives ne s'appliquent qu'aux mouvements de fonds dans le trafic intérieur.

2. Dispositions générales

- 1003 Les détails techniques sont contenus dans le «Manuel OPAE», dans le manuel sur la description des enregistrements et dans les dispositions complémentaires de Postfinance à l'intention des organes de l'AVS/AI/APG.
- 1004 9/11 En outre, sous réserve d'une réglementation contraire contenue dans les présentes directives, sont applicables
- les directives de l'OFAS en matière de trafic de paiement dans l'AVS, l'AI et les APG, et
 - les directives sur la gestion des dossiers dans les domaines AVS/AI/APG/PC/AfamAgr/Afam (DGD).

3. Délais de paiement

- 1005 Les caisses de compensation peuvent en principe déterminer elles-mêmes la date d'échéance pour les paiements principaux des rentes. Cependant, cette date doit toujours correspondre à un jour ouvrable postal.
- 1006 Avec l'accord préalable de la Centrale de compensation qui doit être avisée à temps, les caisses de compensation peuvent modifier la date d'échéance.

- 1007 11/17 Le paiement principal des rentes peut se faire tant avec le nouveau format (OPAE XML) qu'avec l'ancien (OPAE TXT). Par contre, il n'est pas admis de mélanger dans une seule livraison les anciennes et les nouvelles transactions. Les transactions suivantes peuvent être utilisées:
- paiements sur comptes postaux du service intérieur: GT 01, GT 05, GT 22 ou GP 2.1
 - paiements sur comptes bancaires du service intérieur: GP 2.2
 - paiements clearing du service intérieur: GT 02, GT 05, GT 27 ou GP 3.
- 1008 11/17 supprimé

4. Disposition de l'adresse

- 1009 L'adresse est disposée conformément aux prescriptions du manuel OPAE et à celles des dispositions complémentaires concernant l'AVS/AI/APG. En particulier, lorsque le destinataire du paiement n'est pas l'ayant droit de la prestation, les coordonnées de ce dernier doivent obligatoirement figurer dans les champs réservés aux bénéficiaires finaux et en aucun cas dans ceux qui sont prévus pour les coordonnées du destinataire du paiement.

5. Champs pour des communications

5.1 Indications imposées

- 1010 9/11 Conformément aux dispositions complémentaires au manuel OPAE concernant l'AVS/AI/APG, le numéro d'assuré de l'ayant droit est obligatoire lors de paiements de prestations AVS/AI/APG pour les formats OPAE TXT et OPAE XML.
La mention du code PENS est obligatoire pour le format OPAE XML.

1010. 1 9/11 Le code PENS indique qu'il s'agit d'un paiement de pension (prestation d'assurances sociales). Ce code doit être indiqué au niveau de l'ordre de paiement pour éviter que cet ordre ne soit exécuté comme celui d'un créancier normal. Avec cette identification, l'exécution de l'ordre de paiement lorsque le solde du compte la veille à 23h59 n'est pas suffisant est garantie et les paiements à domicile sont délivrés à la date valeur au bénéficiaire (préparé 2 jours ouvrables au préalable par Postfinance, voir chiffre 1008). Avec le format OPAE TXT, les garanties sont identiques, mais se fondent sur l'identification par l'intitulé du compte AVS/AI/APG.
- 1011 9/11 Lorsque des prestations AVS/AI/APG sont payées sur un compte bancaire ou en mains de tiers, moyennant les genres de transactions 01, 02, 10, 11, 22, 24 et 27, les coordonnées de l'ayant droit doivent en tous les cas être indiquées, et ce dans les champs réservés aux bénéficiaires finaux. En cas d'utilisation du format XML (ISO 20022), les données du bénéficiaire (ayant droit) doivent être remises dans l'élément Creditor (GP 2.1, 2.2, 3 et 7). Il est possible de livrer un bénéficiaire final dans l'élément Ultimate Creditor avec le genre de paiement 7. L'utilisation de l'élément Ultimate Creditor avec les GP 2.1, 2.2 ou 3 cause l'annulation du paiement.

5.2 Indications facultatives

- 1012 La place qui n'est pas réservée pour les indications selon le n° 1010 peut être utilisée pour d'autres communications (par ex.: mois de rente, composition du montant, domicile de l'ayant droit en cas de paiements en mains de tiers, numéro et date de facture, escompte, etc.).

6. Ordre de paiement

6.1 Libération de l'ordre de paiement

- 1013 Les caisses de compensation peuvent déléguer à des tiers (centres de service) tant l'établissement des ordres de paiement que leur livraison à Postfinance. Toutefois, chaque caisse de compensation est tenue sans exception de procéder elle-même à la libération des ordres de paiement auprès de Postfinance.

6.2 Preuve du paiement

- 1014 Une liste de paiements internes est établie par ordre groupé. Pour les rentes, elle contient au moins les indications suivantes:
- le numéro d'assuré de l'ayant droit
 - l'adresse de paiement
 - le montant
 - la branche d'assurance (AVS/AI/ autres tâches)
 - le montant total de tous les paiements
 - la ventilation de la somme des paiements par catégories de prestations (rentes ordinaires AVS, rentes extraordinaires AVS, allocations pour impotents de l'AVS, rentes ordinaires AI, rentes extraordinaires AI, allocations pour impotents de l'AI, autres tâches), sauf si la composition du montant total du paiement peut être établie d'une autre manière.
- } par paiement
- 1015 Les caisses sont libres quant à la présentation de leur liste de paiement, mais doivent veiller à ce qu'elle facilite la vérification des paiements par l'organe de contrôle.

7. Retraits

- 1016 Les retraits d'ordres de paiement doivent être limités au strict minimum. Par conséquent, la mise à jour des mutations doit être effectuée immédiatement avant la date prévue pour la remise de l'ordre de paiement.

- 1017 Lors de retraits d'ordres de paiement, il est très important de différencier la procédure à appliquer selon le genre de transaction. La procédure est régie exclusivement par les dispositions complémentaires au manuel OPAE concernant l'AVS/AI/APG.

8. Paiement faits par les employeurs

- 1018 L'employeur auquel la caisse compétente a confié le paiement des prestations AVS/AI/APG et qui utilise l'OPAE doit conclure une convention spéciale avec Postfinance.
- 1019 La caisse est responsable du respect des directives par l'employeur; elle est donc autorisée à donner des instructions complémentaires à l'employeur ou à l'organe de révision chargé des contrôles d'employeurs.

9. Entrée en vigueur

- 1020 Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001.